



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 11890

Texte de la question

M Richard Cazenave attire à nouveau l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'exclusion du régime de cessation progressive d'activité (CPA) dont les femmes ayant eu trois enfants ou plus font l'objet. L'argumentation, légitimement soutenue à ce sujet dans la réponse à la question écrite n° 8648, se fondait sur le cas d'une femme ayant eu trois enfants mais travaillant à temps complet. C'est oublier que la majorité des femmes ayant trois enfants ou plus ont souhaité ou furent dans l'obligation de recourir au travail à temps partiel, pour concilier leur vie professionnelle et l'éducation de leurs enfants. Ainsi, la pension d'une femme ayant eu trois enfants et travaillant à mi-temps sera seulement de $(20/2 \text{ ans} + 3 \text{ ans}) \times 2 \text{ p } 100 = 26 \text{ p } 100$; $+ 10 \text{ p } 100$ de majorations = $26,8 \text{ p } 100$. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une retraite décente à ces femmes, qui pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, ont occupé un emploi à temps partiel et restent exclues de la CPA.

Texte de la réponse

Reponse. - Si la cessation progressive d'activité n'est pas possible, dans la majorité des cas, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, elle intéresse en revanche plus particulièrement les fonctionnaires les plus anciens qui ne pouvant, d'aucune manière, anticiper l'âge de la retraite, souhaitent à tout le moins cesser partiellement leur activité jusqu'au jour où ils réuniront les conditions requises pour bénéficier des arrérages de leur pension. En revanche, dans le cas évoqué, la femme fonctionnaire qui redoute de percevoir un montant de pension trop faible n'a pas intérêt à opter pour la cessation progressive d'activité car, dans cette situation, elle ne continuerait à acquérir qu'une demi-annuité par année d'activité et serait mise irrémédiablement à la retraite à l'âge de soixante ans. Par ailleurs, les faibles montants de pension sont portés, conformément aux dispositions de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un minimum garanti. Ce montant est sensiblement majoré pour tenir compte à la fois des conséquences des maternités successives et des charges de l'éducation des enfants.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11890

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1736